

# Statuts de la société coopérative d'intérêt collectif en société par actions simplifiées, à capital variable dénommée « EN VOLT TOIT»

## Siège social à POUSSAN 34560

les soussigné.e.s (liste des associé.e.s en annexes 1 des présents statuts), ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF EN FORME DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES devant exister entre elles et eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.e.

|  |           |
|--|-----------|
| 1. CONTEXTE GENERAL ET HISTORIQUE DE LA DEMARCHE .....   | 3         |
| ARTICLE 1. OBJECTIFS DE NOTRE SOCIETE COOPERATIVE .....  | 3         |
| ARTICLE 2. FINALITE D'INTERET COLLECTIF DE LA SOCIETE .....  | 3         |
| ARTICLE 3. ADHESION A DES DEMARCHES DE REFERENCE .....   | 4         |
| <b>TITRE 1 : FORME - DENOMINATION - DUREE - OBJET - SIEGE SOCIAL .....</b>   | <b>4</b>  |
| ARTICLE 4. FORME .....   | 4         |
| ARTICLE 5. DENOMINATION.....   | 4         |
| ARTICLE 6. DUREE.....  | 4         |
| ARTICLE 7. OBJET .....   | 4         |
| ARTICLE 8. SIEGE SOCIAL.....   | 5         |
| <b>TITRE 2 : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES .....</b>   | <b>5</b>  |
| ARTICLE 9. APPORT ET CAPITAL SOCIAL INITIAL.....   | 5         |
| ARTICLE 10. VARIABILITE DU CAPITAL .....   | 5         |
| ARTICLE 11. CAPITAL MINIMUM ET MAXIMUM .....   | 5         |
| ARTICLE 12. PARTS SOCIALES : VALEUR ET SOUSCRIPTION .....  | 5         |
| ARTICLE 13. – APPORT EN COMPTES COURANTS .....   | 6         |
| <b>TITRE 3 : ASSOCIE.E.S - ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION - REMBOURSEMENT .....</b>   | <b>6</b>  |
| ARTICLE 14. ASSOCIES(ES) ET CATEGORIES D'ASSOCIES(ES) : CITOYEN, PRODUCTEUR, ENTREPRISE, COLLECTIVITE, ASSOCIATION, FONDATEURS ..... | 6         |
| ARTICLE 15. – CANDIDATURE ET ADMISSION DES ASSOCIE.E.S .....   | 7         |
| ARTICLE 16. – PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE : TRANSMISSION, RETRAIT, EXCLUSION .....   | 8         |
| ARTICLE 17. REMBOURSEMENT DES PARTS DES ANCIENS ASSOCIE.E.S ET REMBOURSEMENTS PARTIELS DES ASSOCIE.E.S.....                          | 9         |
| <b>TITRE 4 - ADMINISTRATION ET DIRECTION.....</b>  | <b>9</b>  |
| ARTICLE 18. CONSEIL DE GESTION .....   | 9         |
| ARTICLE 19. – PRESIDENCE ET DIRECTION GENERALE .....   | 12        |
| ARTICLE 20. – CONVENTIONS .....  | 13        |
| <b>TITRE 5 - COLLEGES .....</b>  | <b>14</b> |
| ARTICLE 21. COLLEGES DE VOTE .....   | 14        |
| <b>TITRE 6 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....</b>   | <b>15</b> |
| ARTICLE 22. DISPOSITIONS COMMUNES ET GENERALES .....   | 15        |
| ARTICLE 23. – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE .....   | 17        |
| ARTICLE 24. – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE .....  | 17        |
| <b>TITRE 7 - COMMISSAIRE AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE .....</b>  | <b>18</b> |
| ARTICLE 25. – COMMISSAIRES AUX COMPTES .....   | 18        |
| ARTICLE 26. – REVISION COOPERATIVE.....  | 18        |
| <b>TITRE 8 - COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS – RÉSERVES - ENCADREMENT RÉMUNÉRATION.....</b>  | <b>18</b> |
| ARTICLE 27. – EXERCICE SOCIAL .....  | 18        |
| ARTICLE 28. – DOCUMENTS SOCIAUX .....  | 18        |
| ARTICLE 29. – EXCEDENTS .....  | 18        |
| ARTICLE 30. – IMPARTAGEABILITE DES RESERVES .....  | 19        |
| ARTICLE 31. – ENCADREMENT DES REMUNERATIONS .....  | 19        |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>TITRE 9 - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION .....</b>   | <b>19</b> |
| ARTICLE 32. - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL .....   | 19        |
| ARTICLE 33. - EXPIRATION DE LA SOCIÉTÉ – DISSOLUTION .....  | 19        |
| ARTICLE 34. - ARBITRAGE .....   | 19        |
| <b>TITRE 10 - ACTES ANTÉRIEURS À L’IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS<br/>ORGANES.....</b> | <b>19</b> |
| ARTICLE 35. - IMMATRICULATION .....   | 20        |
| ARTICLE 36. - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION .....                                       | 20        |
| ARTICLE 37. - MANDAT POUR LES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS D’IMMATRICULATION .....       | 20        |
| ARTICLE 38. - FRAIS ET DROITS .....   | 20        |
| ARTICLE 39. - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS .....   | 20        |
| <b>ANNEXE 1 : CONSTITUTION DU CAPITAL INITIAL.....</b>  | <b>21</b> |
| <b>ANNEXE 2 : ADMINISTRATEURS ELUS LORS DE L’ASSEMBLEE CONSTITUANTE DU 4 SEPTEMBRE 2021. ....</b>                   | <b>22</b> |

# PREAMBULE

## 1. Contexte général et historique de la démarche

La crise climatique et l'épuisement des ressources sont au cœur des enjeux énergétiques actuels. Nos modes de production et de consommation énergétiques ne sont pas durables. Les énergies fossiles et nucléaires, outre leurs impacts sur l'environnement (climat, pollutions, déchets radioactifs etc.) et leur épuisement programmé, ont structuré en France une organisation centralisée de l'énergie, réduisant les citoyen.ne.s et acteurs locaux au rôle de consommateur.rice.s totalement passifs.

En 2020, un groupe de Poussannais (ses) et habitants des communes alentours, afin de structurer une réponse à cette problématique, a décidé de se constituer en une association loi 1901 intitulée « LA MOURE SOLAIRE » (déclarée le 11 octobre 2020, en préfecture de l'HERAULT SIRET 891 430 019 00010), avec pour objectif de candidater à l'appel à manifestation d'intérêt ENRCC de la Région OCCITANIE, pour développer l'investissement local et citoyen dans les énergies renouvelables locales. Cette candidature ayant été retenue, nous engageons par la présente la constitution d'une entreprise coopérative de production d'électricité d'origine renouvelable sur investissement citoyen sous la forme d'une SCIC SAS à capital variable intitulée « EN VOLT TOIT ».

### Article 1. Objectifs de notre société coopérative

Il s'agit d'inventer un modèle éthique, solidaire et responsable de gestion de l'énergie, aux ambitions suivantes :

- ☐ Le respect de l'environnement et de la personne humaine: il s'agit de satisfaire ses besoins dans une relation d'équilibre plutôt que de prédation.
- ☐ Développer les énergies renouvelables, à l'échelon local, de façon concertée.
- ☐ Contribuer à une prise de conscience collective des habitants sur les questions d'économies d'énergie.
- ☐ Créer un modèle citoyen « relocalisé » de gestion de l'énergie impliquant les acteurs locaux et les citoyens du territoire, en les motivant et en leur permettant d'investir (une partie de leur épargne), dans des moyens de production locaux d'énergie renouvelable afin que la propriété de ces moyens appartienne aux citoyens et collectivités participantes.
- ☐ Promouvoir les comportements sobres en énergie et l'efficacité énergétique car « la moins polluante des énergies, c'est d'abord celle que l'on ne consomme pas ».
- ☐ Contribuer à la rénovation énergétique des bâtiments.
- ☐ Contribuer à la décarbonation de notre mobilité.

### Article 2. Finalité d'intérêt collectif de la société

La coopérative « EN VOLT TOIT » offrira aux citoyen.ne.s et aux collectivités locales l'opportunité de décentraliser la production énergétique et d'être responsables et acteur.rice.s décisionnaires des questions énergétiques. Ainsi ils deviennent créateurs et acteurs de richesse locale dans des activités éco-responsables, à visée non-spéculative.

- ☐ En tant que COOPERATIVE, la société « EN VOLT TOIT » respectera les règles de répartition du pouvoir selon le principe « une personne = une voix », avec possibilité de constituer des collègues.
- ☐ En tant qu'ENTREPRISE, la SCIC « EN VOLT TOIT » a retenu le statut SAS.
- ☐ En tant que STRUCTURE COMMERCIALE, la SCIC SAS « EN VOLT TOIT » respectera les impératifs de performance et de bonne gestion économique et financière nécessaires à sa continuité et à sa pérennité.
- ☐ Enfin, en tant qu'entreprise de L'ECONOMIE SOCIALE, la SCIC SAS « EN VOLT TOIT » respectera les règles de fonctionnement des entreprises de l'ESS et en plus : ne distribuera pas de dividendes et affectera une part significative de son résultat à des réserves impartageables.
- ☐ La forme SCIC Société Coopérative d'Intérêt Collectif, signifie une entreprise coopérative ayant pour objet « la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale ». Ce statut concrétise l'avènement en France de la coopération multi-sociétariat. Il permet d'associer et de faire travailler ensemble des personnes physiques et morales qui ont un rapport de nature diverse avec l'activité : salariés, bénéficiaires, financeurs, bénévoles, collectivités publiques et privées, etc. Ces personnes peuvent être associées au capital de la coopérative.
- ☐ La société la SCIC SAS « EN VOLT TOIT » permet donc aux citoyens-nes de se regrouper (habitant.e.s, associations, entreprises et collectivités) dans un projet coopératif et de devenir moteur des questions de l'énergie (économies, production, partage, distribution, transport).

Le choix de la forme de SCIC (Société Coopérative d'intérêt Collectif) permet de mettre l'accent sur des valeurs fondamentales :

- ☐ Une démarche collective et participative.
- ☐ Les habitants(es) construisent le projet et prennent part aux décisions au même titre que les élus(es).
- ☐ La participation des collectivités locales est une garantie supplémentaire en ce qui concerne les objectifs d'intérêt général et de pérennité.
- ☐ La présence des entreprises permet d'ancrer la SCIC dans les réalités économiques actuelles et à venir.

- ☐ La « démocratie énergétique » : la SCIC SAS « EN VOLT TOIT » permettra à tou.te.s les habitant.e.s qui le souhaitent d'investir dans le développement des énergies renouvelables, ceci même s'ils ne sont pas propriétaires de leur habitation.

La finalité de la coopérative « EN VOLT TOIT » se traduit par les principes suivants :

- ☐ Prééminence de la personne sur le capital avec la règle fondamentale « 1 personne = 1 voix ».
- ☐ Propriété collective et pérennité : réinvestissement minimum de 57,5 % des bénéfices dans l'objet de la coopérative et sa consolidation, actif et réserves coopératives IMPARTAGEABLES.
- ☐ Caractère non spéculatif : les parts sociales ne donnent pas lieu à rémunération, ni à plus-value.
- ☐ Gouvernance et organisation basée sur la prise de décision par « consentement », selon les principes de la « gouvernance partagée » favorisant « l'intelligence collective ».
- ☐ Satisfaction des aspirations et besoins économiques.

### Article 3. Adhésion à des démarches de référence

Notre coopérative adhère aux valeurs et fait sienne les objectifs de démarches de référence dans le domaine de la transition énergétique :

- ☐ Au niveau des objectifs globaux, la démarche négaWatt telle que définie dans le Manifeste de 2015.
- ☐ Au niveau de la production d'énergie renouvelable, la charte Énergie Partagée datant de 2010.

Les présents statuts reflètent ces enjeux, ils concourent aux objectifs de la transition énergétique

## Titre 1 : Forme - Dénomination - Durée - Objet - Siège social

### Article 4. Forme

Il est créé entre les soussigné.e.s et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associé.e.s, une SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES, À CAPITAL VARIABLE régie par :

- ☐ les présents statuts,
- ☐ la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
- ☐ la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif,
- ☐ la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- ☐ les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable,
- ☐ le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiées ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

### Article 5. Dénomination

La SOCIÉTÉ a pour dénomination : « EN VOLT TOIT ». Son acronyme est « ENVOLTOI ».

Tous actes et documents émanant de la SOCIÉTÉ et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « SOCIÉTÉ Coopérative d'Intérêt Collectif en société par actions simplifiées à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

### Article 6. Durée

La durée de la SOCIÉTÉ est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### Article 7. Objet

La SOCIÉTÉ a pour objet social de développer et promouvoir les énergies renouvelables, la rénovation énergétique et la décarbonation de la mobilité sur les territoires des collines de La Moure et de ses environs, et plus largement de concourir au développement durable, à la transition énergétique, dans leurs dimensions économique, sociale, environnementale et participative.

La SOCIÉTÉ s'inscrit dans l'Économie Sociale et Solidaire, car la participation à la gouvernance n'est pas seulement liée aux apports en capital. Elle utilise les méthodes de la gouvernance partagée (ou intelligence collective).

Elle met en œuvre des outils d'éducation populaire afin de massifier la mobilisation des citoyens et de leur épargne au service du lien social, de la cohésion territoriale et de la transition énergétique.

La SOCIÉTÉ a pour principale mission de porter les projets d'unité de production d'énergie renouvelable des groupes de citoyens. Pour cela, elle entreprend : la maîtrise d'ouvrage, l'investissement et l'exploitation de systèmes de production d'énergie renouvelable. Elle pourra vendre l'énergie produite, en veillant à la maîtrise des coûts à toutes les étapes du projet. Elle veillera à s'assurer que les bénéfices générés servent essentiellement à l'intérêt collectif local et à assurer sa propre pérennité.

La SOCIÉTÉ peut exercer toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'attachant directement ou indirectement à cet objet social, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, foncière, de crédit, de location, de location-vente, de recherche et développement utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

### **Article 8. Siège social**

- ☐ Le siège social est fixé : 93 CHEMIN LES OULETTES 34 560 POUSSAN.
- ☐ Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du CONSEIL DE GESTION.

## **Titre 2 : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

### **Article 9. Apport et capital social initial**

Le capital social initial est fixé à 5100 euros divisés en 51 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associé.e.s proportionnellement à leurs apports.

Le capital initial de la SOCIÉTÉ est réparti entre les différents types d'associé.e.s de la manière indiquée en Annexe 1 des présents statuts.

- Soit un total de 5100 euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

Le total du capital libéré est de 5100 € ainsi qu'il est attesté par la BANQUE POPULAIRE DU SUD, agence de BALARUC, dépositaire des fonds sur le compte n° 58 2213 2552 252.

### **Article 10. Variabilité du capital**

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associé.e.s, soit par l'admission de nouveaux associé.e.s.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.e.

- ☐ Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.
- ☐ Le capital peut être abondé par des apports en nature ou en industrie, incorporés en respectant les dispositions légales relevant du code du commerce et des sociétés.

### **Article 11. Capital minimum et maximum**

Le capital social ne peut être ni inférieur à 1500 € (mille cinq cents euros) ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la SOCIÉTÉ.

- Nota : par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

### **Article 12. Parts sociales : valeur et souscription**

#### **Article 9.1 - Valeur nominale**

La valeur des parts sociales est uniforme.

- ☐ Elle est fixée initialement à 100 € (cent euros).

Elle peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du CONSEIL DE GESTION.

La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La SOCIÉTÉ ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

- ☐ Les parts sociales ne donnent pas lieu à dividende, ni à plus-values lors de leur cession.

#### **Article 9.2 - Souscription et libération**

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associé.e.s qui devront, préalablement signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux, libérer la valeur des parts et respecter la procédure telle que définie à l'article « Candidature et admission des associé.e.s ».

Les parts sociales sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur le registre des mouvements et des comptes d'associé.e.s tenus par la société.

### Article 13. - Apport en comptes courants

Les associé.e.s peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la SOCIÉTÉ toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre l'associé intéressé et le CONSEIL DE GESTION, dans le respect des limites légales, et font l'objet d'une convention bipartite déterminant la durée du blocage, les modalités de remboursement et la rémunération du compte courant.

## Titre 3 : associé.e.s - ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION - REMBOURSEMENT

### Article 14. Associés(es) et catégories d'associés(es)

#### .1 - Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associé.e.s au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- ☐ salarié ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, producteur de biens ou de services de la coopérative,
- ☐ bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

- Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.
- Si, au cours de l'existence de la coopérative, l'un de ces trois types d'associé.e.s venait à disparaître, le CONSEIL DE GESTION devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

#### .2 – Catégories d'associés

Les catégories sont des groupes d'associé.e.s qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la SOCIÉTÉ. Leur rassemblement crée le multi-sociétariat qui caractérise la SOCIÉTÉ. Les catégories sont exclusives les unes des autres. La création de nouvelles catégories, ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- ☐ Sont définies dans la SOCIÉTÉ les catégories d'associé.e.s suivantes :

#### Citoyens coopérateurs

- ☐ Personnes physiques contribuant au développement de la SCIC par leur apport au capital et bénéficiant des activités de la SCIC.
- ☐ Nombre de part minimal à souscrire pour devenir sociétaire : 1 part sociale

#### Producteurs de biens et services

- ☐ Personnes physiques : salariée ou bénévole, apportant activement leurs compétences et leur engagement temporel pour le développement des activités de la SCIC. Il y a obligation pour un salarié en CDI ou ayant cumulé une période de travail de douze (12) mois dans la SOCIÉTÉ de présenter sa candidature au sociétariat. Cette disposition est prévue dans le contrat de travail.
- ☐ Nombre de part minimal à souscrire pour devenir sociétaire : 1 part sociale

#### Entreprises partenaires et Associations loi 1901

- ☐ Personne morale inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés ou au tribunal de commerce, bénéficiant directement des activités de la coopérative
- ☐ Nombre de part(s) minimal(es) à souscrire pour devenir sociétaire :
  - Moins de 2 salariés : souscription minimale de 1 part sociale
  - Entre 3 et 10 salariés : souscription minimale de 2 parts sociales
  - Entre 11 et 50 salariés : souscription minimale de 4 parts sociales
  - Entre 51 et 100 salariés : souscription minimale de 10 parts sociales
  - Entre 101 et 1000 salariés : souscription minimale de 20 parts sociales
  - Plus de 1000 salariés : souscription minimale de 40 parts sociales

#### ACTEURS PUBLICS

- ☐ Collectivités territoriales et leurs groupements, toutes structures à caractère public ou semi-public tel que les SEM, SPL, EPIC... apportant leur soutien financier et moral à la coopérative

- ☐ Le nombre de parts souscrites pour cette catégorie est limité par le plafond légal qui peut être détenu par l'ensemble des collectivités territoriales et/ou leurs groupements.
- ☐ Nombre de part minimal à souscrire pour devenir sociétaire
- ☐ Moins de 10 000 habitants : souscription minimale de 20 parts sociales  
de 10 000 à 25 000 habitants : souscription minimale de 40 parts sociales  
de 25000 à 80000 habitants : souscription minimale de 80 parts sociales  
au-delà : souscription minimale de 100 parts sociales

#### **FONDATEURS**

- ☐ Personnes physiques ayant contribué à la création de la SCIC par leur participation aux réunions préalables de conception de la SOCIETE, leur apport au capital et bénéficiant des activités de la SCIC,
- ☐ Par la suite, les sociétaires présentés par au moins un membre fondateur et cooptés par consensus des autres membres fondateurs,
- ☐ Nombre de part minimal à souscrire pour devenir sociétaire fondateur : 1 part sociale

#### **.3 - Affectations**

Le choix d'affectation de chaque associé à une catégorie relève du CONSEIL DE GESTION, aussi compétent pour décider du changement de catégorie. Un associé qui souhaite changer de catégorie doit adresser sa demande au CONSEIL DE GESTION en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le CONSEIL DE GESTION demeure seul compétent pour décider d'un changement de catégorie.

- ☐ La création de nouvelles catégories, comme la modification de ces catégories, est décidée par une Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du CONSEIL DE GESTION.

#### **4 – Droits et obligations**

- Tous les membres sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère commercial, confidentiel ou personnel.
- Les membres du CONSEIL DE GESTION et les membres Fondateurs, disposent d'un droit d'accès complet à toutes les informations de la SOCIÉTÉ, d'une possibilité de prise de parole commune lors des assemblées générales, d'une obligation d'alerte des membres si le non-respect de l'objet ou des valeurs de la SOCIÉTÉ est constaté et d'un droit de regard et de veto sur les exclusions de sociétaires, d'une possibilité d'engager un audit, d'une obligation de concertation en l'absence de quitus lors d'un vote de l'Assemblée générale.
- Les membres personnes morales lors d'un rachat ou prise de contrôle, etc. doivent signifier cette modification par écrit au président du CONSEIL DE GESTION. Le CONSEIL DE GESTION pourra réétudier sa qualité de sociétaire.

#### **Article 15. - Candidature et admission des associé.e.s**

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, la SOCIETE lui adresse un bulletin de souscription ainsi qu'une charte d'associé si elle existe. Le candidat renseigne le bulletin, l'adresse au président de la SOCIETE, en l'accompagnant des justificatifs d'identité demandés, de l'intégralité du paiement correspondant, et de l'éventuelle charte signée. Par cet acte, le candidat au sociétariat reconnaît accepter les statuts et le règlement intérieur de la SOCIÉTÉ.

Toute demande de candidature est examinée par le CONSEIL DE GESTION. Qu'elle soit favorable ou non, la décision du CONSEIL DE GESTION devra être notifiée au candidat.

- Le CONSEIL DE GESTION n'a pas à motiver un refus d'admission.
- Le candidat peut néanmoins représenter sa candidature lors d'une assemblée générale ordinaire.

Afin de faciliter les procédures d'admission, l'assemblée des associé.e.s délègue au CONSEIL DE GESTION la capacité d'admission d'un nouvel associé, à condition que le volume de parts sociales souscrites par un candidat n'excède pas 20% du capital social total de la société au moment de sa candidature.

- Pour les demandes de parts atteignant 20% (en cumulé avec les parts qu'il possède déjà éventuellement) du capital au jour de réception de la demande, on parlera alors d'associé-e provisoire.
- Ces associé.e.s provisoires sont convoqués à la prochaine assemblée générale. Celle-ci devra le ratifier ou le refuser définitivement.
- Dans le cas de non-ratification par l'assemblée générale, la personne n'est plus associée à l'issue de l'assemblée générale qui ne ratifie pas son admission et son capital libéré est immédiatement remboursé.

Le statut d'associé définitif prend effet après agrément de l'assemblée générale ou du CONSEIL DE GESTION par délégation, sous réserve des éléments ci-dessus.

Chaque souscription donnera lieu à l'émission d'un bulletin cumulatif de souscription(s) en deux originaux dont un sera archivé par la SOCIÉTÉ.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur.

- Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

## **Article 16. - Perte de la qualité d'associé : transmission, retrait, exclusion**

La sortie d'un-e associé-e est possible à tout moment, dans les limites découlant des articles « Perte de la qualité d'associé : transmission, retrait, exclusion » et « Remboursement des parts des anciens associé.e.s et remboursements partiels des associé.e.s » des présents statuts, selon les modalités suivantes par :

- ☐ la cession de parts sociales à un tiers (transmission),
- ☐ la démission,
- ☐ le décès de l'associé-e personne physique,
- ☐ la dissolution ou liquidation de l'associé personne morale,
- ☐ l'exclusion,
- ☐ la perte de plein droit de la qualité d'associé.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le CONSEIL DE GESTION communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associé.e.s de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

### **La cession de parts sociales à un tiers même (transmission)**

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés, après agrément de la cession par le CONSEIL DE GESTION.

- Les actions ne peuvent être cédées pendant les 5 premières années de leur détention.
- Mais, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction de céder, pourra être levée après acceptation du CONSEIL DE GESTION.
- Toute cession d'actions à un tiers non associé doit être prioritairement proposée aux autres associé.e.s.
- acquéreur non-associé devra suivre la démarche de demande d'admission de l'article « Candidature et admission des associé.e.s ».

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article « Capital minimum et maximum ».

### **La démission**

Tout-e associé-e peut se retirer de la société sous réserve d'une ancienneté de CINQ ans en qualité d'associé à la date du retrait.

- Il doit notifier sa décision au-à la Président-e, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.
- Ce retrait prend effet trois (3) mois après la réception de ladite notification par le-la Président-e, dans le respect des conditions de l'article « Remboursement des parts des anciens associé.e.s et remboursements partiels des associé.e.s ».
- La démission d'un sociétaire n'a pas d'effet sur les engagements contractuels que celui-ci a pu prendre par ailleurs vis-à-vis de la SOCIÉTÉ.

### **L'annulation : démission, exclusion, décès, dissolution**

Les parts sociales des associé-e-s retrayant-e-s, exclu-e-s, dissous-tes, liquidé-e-s ou décédé-e-s sont annulées, sauf stipulation particulière en cas de décès. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'article « Remboursement des parts des anciens associé.e.s et remboursements partiels des associé.e.s » des présents statuts. Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article « Capital minimum et maximum ».

### **De plein droit**

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises aux articles « Associé.e.s et catégories d'associé.e.s » et « Candidature et admission des associé.e.s
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat, sauf s'il a demandé préalablement un changement de catégorie et si celui-ci a été accepté par le CONSEIL DE GESTION. L'associé salarié, perdant sa qualité d'associé, pourra demander le remboursement anticipé de ses parts sans recourir à la procédure du premier alinéa de l'article 17.3 et de l'article 17.4 des présents statuts.

### **Exclusion**

L'exclusion peut se produire dans les cas suivants :

- Un-e associé-e cause des préjudices à la SOCIÉTÉ,
- Une personne morale associée est rachetée ou subit une prise de contrôle,
- L'assemblée générale a refusé une candidature acceptée par le CONSEIL DE GESTION

Dans ce cadre, le CONSEIL DE GESTION est habilité :

- à constater les préjudices matériels et/ou moraux causés par un-e associé-e de la SOCIÉTÉ.
- à constater le rachat ou la prise de contrôle d'une personne morale associée.
- A convoquer l'intéressé afin qu'il présente sa défense, dans le respect du principe du débat contradictoire.
- L'absence de l'associé lors du CONSEIL DE GESTION est sans effet sur la délibération du CONSEIL DE GESTION



- A se prononcer sur l'exclusion de l'associé.
- A apprécier l'existence du préjudice ou l'inconvénient éventuel à conserver l'associé.

La décision d'exclusion n'a pas à être motivée.

La perte de la qualité d'associé intervient à la date du conseil qui prononce l'exclusion.

- La décision rendue n'a pas d'incidence sur les dommages et intérêts auxquels la SOCIÉTÉ pourrait prétendre.

A l'occasion d'une exclusion, l'assemblée et le CONSEIL DE GESTION font une analyse du fonctionnement de la SOCIÉTÉ et mettent en place des actions correctives aux dysfonctionnements éventuellement décelés.

#### **Décès (personne physique)**

Les parts sociales des personnes décédées sont annulées sauf si les héritiers font, au-à la Président-e, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, une demande de transmission à un(e) autre sociétaire ou de don à la SOCIÉTÉ des parts sociales et/ou du compte courant éventuel, en justifiant de leur qualité d'héritier ou de leur qualité d'associé et en faisant leur affaire des rompus et des frais de succession.

Le CONSEIL DE GESTION se prononce sur cette demande.

## **Article 17. Remboursement des parts des anciens associé.e.s et remboursements partiels des associé.e.s**

### **.1 - Remboursement total ou partiel demandé par les associé.e.s**

La demande de remboursement total ou partiel est faite auprès du Président du CONSEIL DE GESTION par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements sont soumis à autorisation préalable du CONSEIL DE GESTION.

### **.2 - Montant des sommes à rembourser**

Le remboursement des parts sociales se fait à la valeur nominale de celles-ci.

Le remboursement pourra éventuellement être réduit du fait des pertes des exercices en cours ou antérieurs.

Il est convenu que les pertes s'imputent sur l'ensemble des capitaux propres et prioritairement sur les réserves statutaires.

S'il survenait au cours de l'année suivant la perte de la qualité de sociétaire, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la SOCIÉTÉ, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

### **.3 - Ordre des chronologies des remboursements et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou les demandes de remboursement partiel. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article « Capital minimum et maximum ».

Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

### **.4 - Délai de remboursement**

Les anciens associé.e.s et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le CONSEIL DE GESTION.

Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel. Dans tous les cas, afin d'éviter tout préjudice à la SOCIÉTÉ, les remboursements auront lieu au plus tôt durant l'exercice suivant celui au cours duquel une des causes de sortie du sociétariat a été constatée au sens de l'article 16 des présents statuts, ou la demande de remboursement partielle a été effectuée, après la validation des comptes annuels par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le montant dû aux anciens associé.e.s ou aux associé.e.s ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

## **Titre 4 - ADMINISTRATION ET DIRECTION**

### **Article 18. CONSEIL DE GESTION**

#### **.1 - Composition et nomination**

La SOCIÉTÉ est administrée par un CONSEIL DE GESTION composé de 5 à 12 membres au plus, associé.e.s, élus au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

- ☐ Les membres du CONSEIL DE GESTION peuvent être des personnes physiques ou morales.
- ☐ Ils sont tous élus, ou ratifiés en cas de remplacement en cours de mandat, par l'assemblée générale.
- ☐ Dans le cas d'une personne morale, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du CONSEIL DE GESTION en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

## **.2 - Durée des fonctions et indemnités**

La durée des fonctions des membres du CONSEIL DE GESTION est de 3 ans.

Le CONSEIL DE GESTION est renouvelable par tiers tous les 3 ans.

- L'ordre de première sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du conseil (en cas de nombre non multiple de 3, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur). Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.
- Les fonctions de membre du CONSEIL DE GESTION prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat
- Les membres du CONSEIL DE GESTION sont rééligibles deux fois et quoiqu'il en soit la durée totale de leur mandat ne peut excéder une durée de 6 ans consécutifs.
- Ils sont néanmoins révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacances, par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le CONSEIL DE GESTION peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouveau membre, du même collège s'ils existent, de la même catégorie sinon, pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du CONSEIL DE GESTION doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

- Si le nombre des membres du CONSEIL DE GESTION devient inférieur à trois, les membres restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du CONSEIL DE GESTION

### **Jetons de présence :**

Les membres du CONSEIL DE GESTION peuvent percevoir à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée générale ordinaire en détermine annuellement le montant et la répartition entre membres du CONSEIL DE GESTION sur proposition du CONSEIL DE GESTION.

Les membres du CONSEIL DE GESTION s'engagent à suivre et signent une charte de comportement de membre du CONSEIL DE GESTION, définie dans le règlement intérieur.

### **Réunions du CONSEIL DE GESTION**

Le CONSEIL DE GESTION se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois que l'intérêt de la SOCIÉTÉ l'exige.

- Il est convoqué, par tous moyens, par son Président ou la moitié de ses membres. En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut également demander au Président de convoquer le CONSEIL DE GESTION sur un ordre du jour déterminé.

Les séances du CONSEIL DE GESTION se tiennent soit physiquement, soit par audioconférence ou visio-conférence.

Une réunion physique, si les règles sanitaires en vigueur le permettent, se tiendra obligatoirement pour :

- ☐ L'arrêté des comptes annuels ;
- ☐ L'arrêté du rapport de gestion du CONSEIL DE GESTION ;
- ☐ Le choix du mode de direction générale ; cumul ou dissociation des fonctions de Président du CONSEIL DE GESTION et de Directeur général ;
- ☐ Toute opération de fusion-scission ;
- ☐ Toute opération de cession d'actifs ;
- ☐ La mise en place d'avance en comptes courants d'associé.e.s rémunérés ;
- ☐ Toute décision concernant l'exclusion éventuelle d'un.e associé.e.

Le commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, est convoqué à la réunion du CONSEIL DE GESTION qui examine ou arrête les comptes annuels ou intermédiaires.

- ☐ Les membres du CONSEIL DE GESTION, ainsi que toute personne participant aux réunions du CONSEIL DE GESTION, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

- Un membre peut se faire représenter par un autre membre. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un membre est limité à 2.
- La présence de la moitié au moins des membres du CONSEIL DE GESTION (présents et représentés) est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises tant que faire se peut en appliquant la « gestion par consentement », sinon aux deux tiers à minima des personnes présentes et représentées. En cas de partage, le Président de la SOCIÉTÉ dispose d'une voix prépondérante.

- Les délibérations prises par le CONSEIL DE GESTION obligent l'ensemble des membres y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- ☐ un registre de présence, format papier ou numérique, signé à chaque séance par les membres présents
- ☐ un registre des procès-verbaux, signés par le président de séance et au moins un membre.

## **.4 - Fonctions et pouvoir du CONSEIL DE GESTION**

Le CONSEIL DE GESTION

- détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

- peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la SOCIÉTÉ et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant.
- procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.
- a une mission de conseil, de contrôle, de régulation et d'anticipation pour garantir la pérennité économique de la SOCIÉTÉ et le respect des équilibres entre les aspects « citoyens » et « économiques » de son objet social (article « Objet »)
- délibère sur la stratégie de développement, sur le budget annuel, sur le prévisionnel et ses modifications, en concertation avec le Président,

Les membres du CONSEIL DE GESTION peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Les décisions du CONSEIL DE GESTION sont prises aux deux tiers des membres présents ou représentés, à défaut d'une unanimité issue d'une « prise de décision par consentement ».

Relèvent de la compétence exclusive du CONSEIL DE GESTION statuant à la majorité qualifiée des deux-tiers (2/3) les décisions suivantes :

- Agrément de prise et cession de parts,
- Nomination, révocation, détermination des pouvoirs,
- Autorisation de cautions, avals et garanties,
- Autorisation de toutes conventions intervenues entre la SOCIÉTÉ et un de ses dirigeants (membre du CONSEIL DE GESTION, directeur général, directeur général délégué...).

#### **Intégrité des membres du CONSEIL DE GESTION :**

Chaque membre est soumis à un devoir de réserve.

- il devra apporter la plus grande vigilance à ne pas communiquer à l'extérieur du conseil toute information pouvant fausser une saine concurrence : telles que, et à titre d'exemple sans exclusivité : un avancement de devis : devis reçu ou en attente, date du devis, le montant global ou détaillé, le contenu technique de l'offre, des informations administratives,... de même pour toute facture, consultation d'entreprise, ou rémunération de tel ou tel prestataire ou prestation ...

☐ Le manquement à ce devoir constitue un cas d'exclusion immédiate non négociable.

☐ Lors des votes : chacun de ses membres, y compris le Président, sortira physiquement de la séance, s'il s'agit d'une décision pouvant faire l'objet de conflit d'intérêt entre les activités publiques ou professionnelles du membre ou de sa famille au 2<sup>nd</sup> degré de parenté ou de ses ayant droits, et la SOCIÉTÉ.

☐ Une « charte de comportement du membre en titre du CONSEIL DE GESTION » devra être signée par chaque nouvel élu au CONSEIL DE GESTION et ce, chaque année, lors de son premier conseil.

#### **.5 - Observateurs**

Tout associé de la SOCIÉTÉ a la possibilité de participer en tant qu'observateur aux travaux du CONSEIL DE GESTION. La demande est formulée auprès du président qui en informe le CONSEIL DE GESTION. Le nombre d'observateurs admis à assister aux travaux, les modalités de choix parmi les candidats sont fixées au cas par cas par le CONSEIL DE GESTION.

☐ Certains éléments évoqués en CONSEIL DE GESTION peuvent revêtir un caractère confidentiel en regard notamment de la protection de la vie privée (évocation de cas individuels d'associé.e.s ou partenaires par exemple). Les observateurs s'engagent à préserver la confidentialité de ces travaux. Le CONSEIL DE GESTION demandera aux observateurs de se retirer lorsque sont évoquées les questions les plus sensibles de ce point de vue. Les observateurs devront s'engager à respecter les mêmes règles de confidentialité, discrétion que les membres. Les observateurs devront signer la même charte de comportement que les membres en titre du CONSEIL DE GESTION.

#### **.6 - Transparence de l'information au sein de la SOCIÉTÉ**

Le CONSEIL DE GESTION a les devoirs suivants

☐ Proposer à tout sociétaire, de recevoir par voie numérique ou de consulter sur un espace sociétaire du site de la SOCIÉTÉ :

☐ l'ordre du jour de chaque réunion du CONSEIL DE GESTION,

☐ le compte rendu des décisions,

☐ cependant pourront ne pas apparaître sur les comptes rendus ainsi publiés : les informations pouvant nuire à la libre concurrence des fournisseurs de la SOCIÉTÉ (installateurs, prestataires de toute nature,...), ni les informations sur les personnes qu'elles soient physiques ou morales,

☐ Le registre des associé.e.s, dans le respect du RGPD (Règlement sur la Protection des Données Personnelles)

#### **7- Modalité de fonctionnement du CONSEIL DE GESTION**

☐ Pour assumer toute mission, il pourra être effectué une élection sans candidat.

☐ Pour prendre une décision, il pourra être mis en place une gestion par consentement.

☐ La gestion par cercles et une répartition des rôles et des tâches devront obligatoirement être envisagée

## Article 19. - Présidence et Direction générale

### .1 - Dispositions communes

La SOCIÉTÉ est présidée par le Président du CONSEIL DE GESTION.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, ou du directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la SOCIÉTÉ, ni aux autres relations résultant de la qualité d'associé.

### .2 – Présidence

La SOCIÉTÉ est présidée par le Président du CONSEIL DE GESTION, personne physique, associée, élue par le CONSEIL DE GESTION,

- ☐ vote à bulletins secrets
- ☐ au premier tour, vote à bulletins secret, majorité des 3 quarts
- ☐ au second tour à majorité simple
- ☐ mais le conseil de gestion pourra s'il le décide procéder à une élection de son président, selon les méthodes de la gouvernance partagée, intitulée : « élection sans candidat »
- ☐ Le mandat du Président est de trois ans.
- ☐ Il est rééligible. Durant son mandat, il est exclu du tirage au sort du tiers sortant s'il doit y avoir lieu.

Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de CONSEIL DE GESTION qui suit l'assemblée générale au cours de laquelle expire son mandat.

- ☐ Il peut être bénévole ou rémunéré.
- ☐ Il peut être révoqué à tout moment par le CONSEIL DE GESTION par un vote des 2/3 des membres présents ou représentés, à l'exclusion du membre concerné.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du CONSEIL DE GESTION, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

- ☐ Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du CONSEIL DE GESTION. Les délégations seront proposées au CONSEIL DE GESTION pour avis.
- ☐ Cette délégation doit toujours être motivée et donnée pour un temps limité.
- ☐ Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le CONSEIL DE GESTION peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président du CONSEIL DE GESTION organise et dirige les travaux de celui-ci. Il rend compte à l'assemblée générale

- ☐ Il a le pouvoir de convoquer le CONSEIL DE GESTION de son propre chef, ou à la requête de ses membres dans les conditions énumérées à l'article 19, ou à la requête du directeur général s'il en est désigné un.
- Il communique aux membres du CONSEIL DE GESTION et commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.
- Il transmet les orientations aussi bien sociales, qu'économiques, contrôle de gestion, et mise en œuvre des orientations définies par le CONSEIL DE GESTION.
- ☐ Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les membres du CONSEIL DE GESTION sont en mesure de remplir leur mission.
- Il veille enfin à la collégialité des décisions, leur clarté et leur pédagogie auprès des associé.e.s de la SOCIÉTÉ.
- Le Président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la SOCIÉTÉ dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associé.e.s par la loi et les statuts.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

- Le Président du CONSEIL DE GESTION peut, en accord avec le CONSEIL DE GESTION, confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au Conseil de Gestion, pour un ou plusieurs objets déterminés.

### 3 : Modalité de gouvernance partagée

- ☐ La société met en place une gouvernance participative.
- ☐ L'objet de la gouvernance participative est, entre autres, que nul ne puisse utiliser sa position pour imposer un choix : la décision par consentement garantit un fonctionnement participatif
- ☐ Le processus de décision par « consentement » sera le processus de décision privilégié de la SOCIÉTÉ
- ☐ Les modalités en seront détaillées au règlement intérieur.
- ☐ la prise de décision par consentement étant privilégiée, le vote devient une formalisation adaptée au compte-rendu.
- ☐ Le processus d'élection sans candidat pourra être utilisé pour nommer des personnes pour une mission ou fonction donnée ainsi que toute autre méthode dans l'esprit de la gouvernance partagée.

#### .4 - Direction générale

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la SOCIÉTÉ est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du CONSEIL DE GESTION, soit par une autre personne physique nommée par le CONSEIL DE GESTION et portant le titre de directeur général.

- Lorsque le CONSEIL DE GESTION choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du Directeur Général, sur la proposition du Président au Conseil de Gestion, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.
- Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil de Gestion. S'il est membre du Conseil de Gestion, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat de membre du Conseil de Gestion.
- Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associé.e.s et au Conseil de Gestion.
- Le CONSEIL DE GESTION peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.
- Il est soumis aux mêmes devoirs que le président
- Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la SOCIÉTÉ.
- Il représente et engage la SOCIÉTÉ dans ses rapports avec les tiers.

Les cautions, avals et garanties doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de Gestion. Les engagements financiers portés par le Directeur Général doivent être validés par le CONSEIL DE GESTION s'ils concernent un investissement ou des dépenses de fonctionnement supérieur à deux mille euros (2000 euros).

Le CONSEIL DE GESTION peut, sur proposition du Directeur Général, désigner un ou plusieurs directeurs généraux délégués dont il fixe l'étendue et la durée de leur mandat.

- A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.
- Un Directeur Général Délégué doit être une personne physique, associée.
- Il est révocable à tout moment par le Conseil de Gestion, sur proposition du Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du Directeur Général et, sauf décision contraire du Conseil de Gestion, le Directeur Général Délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. Le CONSEIL DE GESTION peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que celui puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.

#### Devoir du président ou de la direction générale

Le Président devra obtenir l'autorisation préalable du CONSEIL DE GESTION statuant à la majorité des 2/3 pour toutes les opérations ci-dessous mentionnées :

- Toute décision représentant un investissement, engagement, coût, responsabilité, même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), cession ou désinvestissement de la SOCIÉTÉ d'un montant supérieur à 2 000 euros à l'exception des cas prévus dans le budget annuel approuvé par le CONSEIL DE GESTION ;
- Arrêté des comptes annuels en fin d'exercice et approbation du rapport de gestion préparé par le Président ;
- Prendre ou accorder des prêts et/ou crédits en dehors de la marche normale des affaires, ou consentir toutes sortes d'aides à des tiers ;
- Prendre en charge toute dette ou garantie ou autre engagement pour des sommes dues par des tiers en dehors de la marche normale des activités de la SOCIÉTÉ;
- Réaliser, dès lors que l'opération dépasse 2000 € TTC, toute acquisition ou transfert de valeurs mobilières ou de fonds de commerces, toute location gérance, apport en nature, apport partiel d'actif ;
- Toute décision de prises de participation, adhésion à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la SOCIÉTÉ ;
- Conclure, modifier ou résilier les contrats autres que ceux conclus dans le cadre de la marche normale des affaires ou tout autre contrat ayant une durée supérieure à un an ;
- Initier un contentieux et conclure un accord transactionnel ;
- Consentir toute sûreté, nantissement sur un actif de la SOCIÉTÉ en faveur d'un tiers ;
- Changer les méthodes comptables en vigueur au sein de la SOCIÉTÉ.

#### Article 20. – Conventions

##### .1 - Conventions libres et conventions à déclarer

- ☐ Conformément à l'article L225-86 du Code de Commerce, la SOCIÉTÉ est habilitée par décision de son CONSEIL DE GESTION (l'intéressé ne prend pas part au vote) à conclure avec l'un de ses membre du CONSEIL DE GESTION tout contrat de fourniture de biens, de prestations ou de service.

☒ Cette convention fera l'objet d'une résolution de l'Assemblée Générale suivant sa conclusion.

- La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'un membre du CONSEIL DE GESTION ne portent pas atteinte au contrat de prestation éventuellement conclu par l'intéressé avec la SOCIÉTÉ.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation tel que prévu à l'article L.227-11 du Code de commerce. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de Gestion.

☒ La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du CONSEIL DE GESTION lors de la prochaine réunion du CONSEIL DE GESTION et au commissaire aux comptes au plus tard le jour du conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

## .2 - Conventions soumises à autorisation préalable

☒ Toute convention intervenant directement ou indirectement entre la SOCIÉTÉ, son Président et son Directeur Général, l'un de ses salariés, l'un de ses membres du CONSEIL DE GESTION ou l'un de ses associé.e.s disposant d'un montant supérieur à 10% (dix pour cent) du capital social, doit être soumise à l'autorisation préalable du CONSEIL DE GESTION.

- Sont également soumises à l'autorisation préalable du CONSEIL DE GESTION, les conventions intervenant entre la SOCIÉTÉ et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des salariés ou l'un des membres du CONSEIL DE GESTION est impliqué dans cette entreprise en tant que propriétaire, dirigeant, salarié, ou associé.

☒ Ces conventions doivent être autorisées et approuvées par le CONSEIL DE GESTION dans les conditions de l'article L.225-40 du Code de commerce.

Il est interdit aux membres du CONSEIL DE GESTION de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la SOCIÉTÉ, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de Gestion, aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

## 3 – Déclaration de conflit d'intérêt

☒ Tout candidat au poste de membre du CONSEIL DE GESTION devra effectuer une déclaration de conflit d'intérêt.

☒ Tout manquement à cette déclaration aura pour conséquence qu'il sera seul en tant que personne physique à assumer les conséquences pour la SOCIÉTÉ d'un tel manquement.

# Titre 5 - Collèges

## Article 21. Collèges de vote

Tant que la SOCIÉTÉ n'atteint pas 500 sociétaires, il ne sera pas constitué de collèges de vote.

### .1 – Définition

Lorsque ce nombre de sociétaires est atteint, il sera constitué pour les assemblées ultérieures les collèges suivants disposant du pourcentage de droits de vote aux assemblées indiqués :

| Nom du collège   | Définition   | Droits de vote |
|--|--|----------------|
| <b>les Fondateurs</b>  | Membres de la catégorie des Fondateurs   | <b>10%</b>     |
| <b>les Citoyens</b>  | Personnes physiques contribuant à son développement par leur apport au capital et bénéficiant des activités de la SOCIETE  | <b>40%</b>     |
| <b>les Collectivités</b>   | Organismes et personnes morales publiques même si, en même temps, ils sont bailleurs de surfaces   | <b>15%</b>     |
| <b>les Producteurs</b>   | Personnes physiques apportant activement leurs compétences et leur engagement temporel pour le développement des activités de la SOCIETE = Salariés et Bénévoles très impliqués et adoubés par le collège des fondateurs | <b>15%</b>     |
| <b>les propriétaires - bailleurs</b>                               | Personnes, physiques ou morales, propriétaires de foncier, toiture... ayant conclu un contrat de mise à disposition en cours de validité avec la SOCIETE   | <b>10%</b>     |
| <b>les Partenaires, soutiens financiers, entreprises et autres</b> | Organismes et personnes physiques en lien avec l'économie sociale et solidaire, soutiens financiers, investisseurs, autres partenaires   | <b>10%</b>     |

### .2 - Affectations

Chaque associé relève d'un seul collège de vote.

Le choix d'affectation de chaque associé à un collège relève du Conseil de Gestion, aussi compétent pour décider du changement de collège.

- Un associé qui souhaite changer de collège doit adresser sa demande au CONSEIL DE GESTION en indiquant de quel collège il souhaiterait relever. Le CONSEIL DE GESTION demeure cependant le seul compétent pour décider du changement de collège ; Il accepte ou rejette la demande et informe l'associé et l'assemblée générale de sa décision.

La création de nouveaux collèges ainsi que la modification de ces collèges et de leurs droits de vote, sont décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **.3 – Droits de vote aux assemblées**

Les collèges ont pour fonction de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associé.e.s.

- Les collèges de vote sont des sous-totaux qui permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée, ordinaire ou extraordinaire, en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de critères arrêtés par les statuts.

☐ Le capital détenu par chaque associé ne peut pas être retenu parmi des critères retenue pour pondérer un vote.

☐ Chaque associé dispose d'une voix au sein de son collège.

Lors des assemblées générales des associé.e.s, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés avec la règle de la proportionnalité par collège, auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus.

- A titre d'exemple, dans un collège représentant 40 % des droits de votes, si 51 personnes sur 100, votent favorablement, alors les 51 % multiplié par 40% seront acquis à la mention en cause.

- Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Les membres des collèges peuvent se réunir entre eux, à leurs frais. Ces réunions ne constituent pas des assemblées générales et leurs délibérations n'engagent pas la SOCIÉTÉ.

### **.4 – Suspension**

Lorsque le nombre de sociétaires passe sous le nombre limite entraînant la création des collèges, il sera mis au vote de chaque assemblée ultérieure la suspension des collèges. Celle-ci entrera en vigueur à l'assemblée suivante, si elle est adoptée.

## **Titre 6 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **Article 22. Dispositions communes et générales**

#### **.1 - Nature des assemblées**

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le CONSEIL DE GESTION fixe les dates, l'ordre du jour et lieux de réunion des différentes assemblées.

#### **.2 - Composition**

L'Assemblée Générale se compose de tous les associé.e.s y compris ceux admis au sociétariat depuis la dernière assemblée. La liste des associé.e.s convoqués est arrêtée par le CONSEIL DE GESTION au plus tard le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

#### **.3 - Convocation et lieu de réunion**

Les associé.e.s sont convoqués par le Conseil de Gestion.

A défaut d'être convoquée par le Conseil de Gestion, l'assemblée peut également être convoquée par :

- ☐ les commissaires aux comptes ;
- ☐ un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associé.e.s réunissant au moins 10 % du capital social ;
- ☐ un administrateur provisoire ;
- ☐ le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique avec accusé de réception, adressé aux associé.e.s 15 jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours. La convocation électronique est possible.

☐ Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne

- ☐ expressément les conditions dans lesquelles les associé.e.s peuvent voter à distance.
- ☐ le lieu de réunion de l'assemblée, en présentiel et/ou en virtuel, la date et l'heure. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre lieu approprié pour cette réunion. Les convocations doivent être accompagnées des documents indiqués à l'article 28« Documents sociaux » et du formulaire de vote à distance.

#### **.4 - Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil de Gestion. Il est commun à tous les collèges, s'ils existent.

A l'issue du conseil actant du lieu et la date de l'Assemblée Générale, le CONSEIL DE GESTION informe les associé.e.s de ces éléments et leur propose d'exprimer des propositions de résolution partagées par tous-tes les associé.e-s et soumises à leur soutien.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour sont envoyées 25 jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. Les propositions de résolution ayant reçues le soutien

d'au moins cinq pour cent (5%) des associé-e-s au plus tard le 16<sup>ème</sup> jour qui précède la réunion de l'assemblée générale seront mises à l'ordre du jour.

Au-delà de 750 associés, le niveau de soutien est en pourcentage celui de l'article R225-71 du code du commerce en prenant un associé par tranche de 1000 € de capital.

#### **.5 – Bureau de l'Assemblée**

L'assemblée est présidée par le Président de la SOCIÉTÉ, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée, ou par un membre du CONSEIL DE GESTION délégué pour cette fonction.

Le bureau est composé du président et de deux scrutateurs, élus parmi les associé.e.s et non parmi les membres du Conseil de Gestion.

Le bureau désigne un secrétaire.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

#### **.6 - Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège s'ils existent, les noms, prénoms des associé.e.s, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associé.e.s présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

#### **.7 - Délibérations**

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

#### **.9 - Modalités de vote**

La nomination des membres du CONSEIL DE GESTION est effectuée par l'Assemblée Générale à bulletins secrets ou non si l'assemblée le décide

Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes non anonymes, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

Le bureau de l'assemblée veillera à ce que le vote ait lieu dans des conditions qui en garantissent le résultat et la transparence aux yeux de l'assemblée, notamment le vote par collège si ceux-ci existent.

Le président de séance a le pouvoir de mettre fin à un blocage en reportant le vote à une assemblée ultérieure

#### **.10 - Droit de vote et vote à distance**

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés sont décomptés comme tels.

- Les bulletins blancs ou nuls, s'ils représentent moins du tiers des voix exprimées, sont soustraits du total des voix au dénominateur permettant de déterminer l'adoption de la résolution proposée.

☒ Si les bulletins blancs ou nuls représentent au moins un tiers des voix exprimées plus une, le débat est ouvert à nouveau et une résolution identique ou modifiée est proposée au vote.

Le CONSEIL DE GESTION peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire joint à la convocation. Les mêmes annexes y sont jointes.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés par voie électronique.

La SOCIÉTÉ doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard 6 jours avant la date de réunion.

Le formulaire de vote à distance doit respecter la législation en vigueur, notamment comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la SOCIÉTÉ jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu et ne reprend que lorsque la libération est à jour au moment où le CONSEIL DE GESTION valide les souscriptions.

#### **.11 - Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires et transmis par voie électronique aux associés.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.



## **.12 - Effet des délibérations**

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associé.e.s et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

## **.13 Pouvoirs**

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ordinaire ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs. Un associé ne peut porter que deux pouvoirs.

## **Article 23. - Assemblée générale ordinaire**

### **.1 - Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- ☐ sur première convocation, du cinquième des associé.e.s ayant droit de vote. Les associé.e.s ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- ☐ si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associé.e.s présents ou représentés, exclusivement sur le même ordre du jour.

En l'absence de collège, les délibérations sont prises à la majorité des voix des associé.e.s présents ou représentés.

En présence de collèges, les délibérations sont prises selon les modalités au titre « Collèges »

### **.2 - Assemblée générale ordinaire annuelle**

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- ☐ approuve ou redresse les comptes,
- ☐ approuve ou pas les orientations générales de la SOCIÉTÉ,
- ☐ décide de l'affectation des résultats de l'exercice,
- ☐ décide de l'organisation de la vie démocratique de la SOCIÉTÉ,
- ☐ élit les membres du CONSEIL DE GESTION et peut les révoquer, à bulletin secret,
- ☐ ratifier la cooptation d'un membre du CONSEIL DE GESTION par les autres membres du CONSEIL DE GESTION en cas de vacances,
- ☐ approuve les conventions réglementées, et les conventions passées entre la SOCIÉTÉ et un ou plusieurs membres du Conseil de Gestion,
- ☐ désigne les commissaires aux comptes, si besoin
- ☐ donne quitus au CONSEIL DE GESTION pour l'approbation des nouveaux associé.e.s,
- ☐ donne quitus au CONSEIL DE GESTION pour l'exclusion d'associé.e.s,
- ☐ approuve ou non l'admission d'un-e associé-e refusée par le Conseil de Gestion,
- ☐ donne au CONSEIL DE GESTION les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- ☐ détermine annuellement le montant et la répartition entre les membres du CONSEIL DE GESTION de leur rémunération éventuelle à titre de jeton de présence,
- ☐ approuve le règlement intérieur.

### **3 - Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle. Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire annuelle.

## **Article 24. - Assemblée générale extraordinaire**

### **.1 - Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce, de l'article 19 octies de la loi 47-1775 et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- ☐ sur première convocation, du quart des associé.e.s ayant droit de vote. Les associé.e.s ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- ☐ si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le cinquième des associé.e.s ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées aux articles 19 et 20.

## .2 - Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associé.e.s a seule compétence pour modifier les statuts de la SOCIÉTÉ. Elle ne peut augmenter les engagements des associé.e.s que dans les règles énoncées à l'article 35 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- ☐ modifier les statuts de la SOCIÉTÉ,
- ☐ transformer la SOCIÉTÉ en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- ☐ créer de nouvelles catégories d'associé.e.s,
- ☐ modifier les droits de vote de chaque collège de vote, la composition et le nombre des collèges, s'ils existent.
- ☐ Prolonger la durée de la SOCIÉTÉ, recapitaliser la SOCIÉTÉ...

## **Titre 7 - COMMISSAIRE AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE**

### **Article 25. - Commissaires aux comptes**

Conformément aux dispositions des articles L 227-9-1 et R 227 du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle est sous forme de société anonyme ou si elle détient des filiales.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

### **Article 26. - Révision coopérative**

La SOCIÉTÉ fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par les dispositions de l'article 19 du décret de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Il sera nommé un réviseur coopératif dans le cadre de la réglementation en vigueur au plus tard lors de la dernière Assemblée Générale Ordinaire précédant l'échéance de chaque révision coopérative.

## **Titre 8 - COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS – RÉSERVES - ENCADREMENT RÉMUNÉRATION**

### **Article 27. - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre sauf le premier exercice qui commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2022.

### **Article 28. - Documents sociaux**

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la SOCIÉTÉ sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative.

Les documents suivants devront accompagner la convocation à l'assemblée générale ordinaire annuelle :

- ☐ rapport de gestion, comprenant le rapport concernant les conventions réglementées au sens de l'article L 227-10 du Code du Commerce,
- ☐ compte de résultat, bilan, et documents annexés le cas échéant à ces comptes,
- ☐ rapport de révision coopérative;
- ☐ proposition d'affectation de résultat,
- ☐ rapport des admissions d'associés, des nouvelles souscriptions, ainsi que des rejets prononcés.

Ces documents sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

- ☐ En cas de non-réception par voie électronique de ces documents, avant l'assemblée, l'associé peut demander à les consulter au siège de la SOCIÉTÉ.

### **Article 29. – Excédents**

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

- ☐ La SOCIÉTÉ souhaitant acter sa dimension « d'organisme à but non lucratif », ne distribue pas les bénéfices aux porteurs de parts sociales du capital,
- ☐ les excédents nets seront donc affectés intégralement aux réserves de la façon suivante:
- ☐ 15 % sont affectés à la réserve légale, (art 16, 2<sup>e</sup> alinéa de la loi du 10 septembre 1947), qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant la plus élevé atteint par le capital en respect des lois en vigueur ;

☐ le solde des excédents disponibles après dotation à la réserve légale seront affectés à la réserve statutaire ou "fonds de développement" (la loi 10 septembre 1947 sur les Scic – article 19 nonies impose 50% minimum)

### **Article 30. - Impartageabilité des réserves**

- ☐ Les réserves ne peuvent jamais
- ☐ ni être incorporées au capital, ni donner lieu à la création de nouvelles parts,
- ☐ ni donner lieu à une élévation de la valeur nominale des parts,
- ☐ ni être utilisées pour libérer les parts souscrites
- ☐ ni être distribuées directement ou indirectement aux associé.e.s.
- ☐ A l'exception de la réserve statutaire qui peut être utilisée pour libérer des parts souscrites sans dépasser leur montant nominal.

En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'utilisation des réserves est explicitée à l'article 33.

### **Article 31. - Encadrement des rémunérations**

La SOCIÉTÉ s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants plus exigeante que les lois en vigueur du domaine de l'ESS :

- ☐ La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux 5 salariés les mieux rémunérés ne peut ni ne pourra, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, dépasser un plafond fixé à 3 fois le SMIC annuel brut (ou le salaire minimum de branche si celui-ci est supérieur).
- ☐ Par ailleurs et concomitamment, les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne pourront en aucun cas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à 3 fois le SMIC annuel brut (ou le salaire minimum de branche si celui-ci est supérieur).

## **Titre 9 - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION**

### **Article 32. - Perte de la moitié du capital**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la SOCIÉTÉ ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Sur proposition du Conseil de Gestion, si les règles en vigueur le permettent, une recapitalisation du capital social par les associé.e.s peut être soumise à décision de l'assemblée générale extraordinaire, sous contrôle du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable. La recapitalisation doit être votée à la majorité absolue. Elle engage la totalité des associé.e.s et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

### **Article 33. - Expiration de la SOCIÉTÉ – Dissolution**

A l'expiration de la SOCIÉTÉ, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus. Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associé.e.s n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

### **Article 34. - Arbitrage**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la SOCIÉTÉ ou de sa liquidation, soit entre les associé.e.s ou anciens associé.e.s et la SOCIÉTÉ, soit entre les associé.e.s ou anciens associé.e.s eux-mêmes, soit entre la SOCIÉTÉ et une autre société coopérative, d'intérêt collectif ou de production ou autre, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la SOCIÉTÉ et ses associé.e.s ou anciens associé.e.s ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la SOCIÉTÉ à la Confédération Générale des Scop, ou à tout autre organisme d'arbitrage habilité.

- ☐ Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.
- ☐ Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la SOCIÉTÉ.

## **Titre 10 - ACTES ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES**

### **Article 35. - Immatriculation**

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

### **Article 36. - Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Il a été accompli, dès avant ce jour, par M. Antoine Couillet, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associé.e.s trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les SOUSSIGNÉ.E.S déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

### **Article 37. - Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation**

Dès à présent, les SOUSSIGNÉ.E.S décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à M. Antoine Couillet associé, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société.

Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

☐ Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associé-e-s ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

☐ Tous pouvoirs sont donnés à M. Antoine Couillet pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ainsi qu'à accomplir les engagements jugés urgents et conformes à l'intérêt social, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

### **Article 38. - Frais et droits**

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux SOUSSIGNÉ.E.S, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

### **Article 39. - Nomination des premiers administrateurs**

Les premiers administrateurs élus lors de l'Assemblée constituante sont indiqués en annexe 2

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice indiqué à la suite de leur nom.

## Annexe 1 : Constitution du capital initial

LES SOUSSIGNÉ.E.S :

Catégorie Fondateurs

Colonne (9) = Nombre de parts souscrites sur un total de 51 parts

|    | Prénom Nom                | Adresse Ville Code postal                  | Né le    | Lieu naissance                | marié le      | Epoux(se)                      | (9) | Signature |
|----|---------------------------|--|----------|-------------------------------|---------------|--------------------------------|-----|-----------|
| Mr | Antoine Couillet          | 93 chemin les Oulettes<br>Poussan 34560    | 1/8/52   | Cambrai (59)                  | 23/6/12       | Me Myrielle Marie<br>MARTY     | 10  |           |
| Me | Aurelie Malbec            | 6 boulevard du Riverain<br>Poussan 34560   | 22/2/75  | Paris (75)                    |               |                                | 5   |           |
| Mr | Bruno<br>Vandermeersch    | 1 impasse des rosiers<br>Poussan 34560     | 8/4/65   | Calais (62)                   | 1/9/89        | Nathalie<br>CHAUSSARD          | 1   |           |
| Mr | Bruno Garcia              | Chemin de Couroulan<br>Poussan 34560       | 10/4/63  | Béziers (34)                  |               |                                | 1   |           |
| Mr | Christophe<br>Decaesteker | 899 chemin de la<br>Mouline Poussan 34560  | 20/8/63  | Lille (59)                    |               |                                | 2   |           |
| Mr | Francois Dubin            | 5 rue Gilbert Montbazin<br>34560           | 8/10/35  | Angers (49)                   | 18/3/19<br>66 | Marie Christiane<br>LENGSFELD  | 1   |           |
| Mr | Jean marc Dauga           | 36 rue des Cypres<br>Poussan 34560         | 4/6/68   | Béziers (34)                  | 9/9 /<br>2000 | Me Valérie OLLIER              | 1   |           |
| Mr | Jean Baptiste<br>Seraille | 1 lot Maurice Fabre<br>Poussan 34560       | 11/5/76  | ST Priest (69)                | 28/8/04       | Me PICOT Juliette,<br>Cornelie | 1   |           |
| Me | Magali Le Nestour         | 3 la tuilerie Basse<br>Cournonterral 34660 | 11/5/61  | Courbevoie<br>(92)            |               |                                | 1   |           |
| Me | Myrielle Marty            | 93 chemin les Oulettes<br>Poussan 34560    | 16/4/56  | Enghien les<br>bains (95)     | 23/6/12       | Antoine Patrick<br>COUILLET    | 2   |           |
| Me | Nathalie<br>Desbrueres    | 899 chemin de la<br>Mouline Poussan 34560  | 24/1/64  | Villeneuve St<br>Georges (94) |               |                                | 2   |           |
| Mr | Nicolas Heran             | 8 avenue de la Gare<br>Poussan 34560       | 20/4/59  | Chamalières<br>(63)           | 8/7/200<br>0  | Me MONTOYA<br>Christine        | 5   |           |
| Mr | Pierre Mariez             | 12 rue Emile Zola<br>Poussan 34560         | 04/02/59 | Langogne<br>(48)              |               |                                | 2   |           |
| Mr | Vincent Larbey            | 15 chemin des Cresses<br>Poussan 34560     | 09/10/54 | Vesoul (70)                   |               |                                | 3   |           |

Catégorie Entreprises ou Associations loi 1901:

| Dénominat<br>ion      | structure           | domiciliée                              | SIREN          | représentant légal                          | qualité               |        |  |
|-----------------------|---------------------|---|----------------|---|-----------------------|--------|--|
| LA MOURE<br>SOLAIRE   | association         | 93 Chemin les Oulettes<br>34560 POUSSAN | 891 430<br>019 | Mr Antoine COUILLET,<br>34560 POUSSAN       | président             | 1 part |  |
| Magalie<br>Fontanille | Auto-<br>entreprise | 12 rue du marché<br>Montbazin 34560     | 901 085<br>167 | Me Magali Fontanille                        | Auto-<br>entrepreneur | 1 part |  |
| Héliotrope            | SARL                | 15 rue des Perchamps<br>Paris 75016     | 348 772<br>856 | Me Agnès Magali Le<br>Nestour Cournonterral | Gérant                | 1 part |  |

Catégorie Producteurs :

|    | Prénom Nom        | Adresse Ville CP                    | Né le    | Lieu de naissance              | marié le | Epoux(se) |         | Signature |
|----|-------------------|-------------------------------------|----------|--------------------------------|----------|-----------|---------|-----------|
| Mr | Antoine<br>Bonnet | 12 rue du marché<br>Montbazin 34560 | 20/11/82 | Villefranche sur<br>Saône (69) |          |           | 2 parts |           |

Catégorie Citoyens :

|    | Prénom Nom         | Adresse Ville                          | Né le    | Lieu naissance      | marié le | Epoux(se) | (9) | Signature |
|----|--------------------|--|----------|---------------------|----------|-----------|-----|-----------|
| Mr | Milo Bonnet        | 12 rue du marché<br>Montbazin 34560    | 21/3/19  | Sète (34)           |          |           | 1   |           |
| Me | Sylvie<br>Carsenac | 15 chemin des Cresses<br>Poussan 34560 | 22/10/61 | Béziers (34)        |          |           | 3   |           |
| Mr | Michel<br>Monnot   | 11 rue Rhin Danube<br>Poussan 34560    | 10/7/60  | Montbéliard<br>(25) |          |           | 5   |           |

Catégorie Collectivité:

| Dénomination | structure | domiciliée | n° SIREN | représentant légal | qualité |  |
|--------------|-----------|------------|----------|--------------------|---------|--|
|              |           |            |          |                    |         |  |

ont établi ainsi qu'il précède les statuts d'une société coopérative d'intérêt collectif en forme de société par actions simplifiées devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

## Annexe 2 : Administrateurs élus lors de l'Assemblée Constituante du 4 septembre 2021.

| M   | Prénom        | Nom         | Adresse Ville CP                       |
|-----|---------------|-------------|--|
| Mr. | Antoine       | Couillet    | 93 chemin les Oulettes Poussan 34560   |
| Me  | Aurélie       | Malbec      | 6 boulevard du Riverain Poussan 34560  |
| Mr. | Christophe    | Decaesteker | 899 chemin de la Mouline Poussan 34560 |
| Mr. | Jean Baptiste | Seraille    | 1 lot Maurice Fabre Poussan 34560      |
| Me  | Magali        | Le Nestour  | 3a tuilerie Basse Cournonterral 34660  |
| Me  | Nathalie      | Desbrueres  | 899 chemin de la Mouline Poussan 34560 |
| Mr. | Nicolas       | Heran       | 8 avenue de la Gare Poussan 34560      |

**Le CONSEIL DE GESTION ainsi nommé a procédé dans le foulée à l'élection de son président.**

- ☐ La personne retenue pour premier président de la SOCIETE est Mr Antoine Couillet
- ☐ Les membres de l'assemblée constituante en prennent acte.